

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Jugement; tiers; préjudice; tierce-opposition. — Société; apport mobilier; mutation; transcription. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Fortifications; expropriation; intervention. — Cour royale de Toulouse: Question électorale; portes et fenêtres. **JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Soustraction de cachet d'une administration; cachettes frauduleuses; acquittement; dommages-intérêts. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Infanticide; question de médecine légale. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Mise en vente d'emblème sans autorisation; buste de M. le duc de Bordeaux; le ministre public contre M. de Monthorency, prince de Robecq. — Tribunal correctionnel de Paris (8^e ch.): Falsification de vin; appel d'un jugement de simple police. CARICATURES.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 11 décembre.

JUGEMENT. — TIERS. — PRÉJUDICE. — TIERCE-OPPOSITION.

Le concessionnaire d'une créance provenant d'un prix de vente immobilière a le droit de former tierce-opposition à un jugement qui a prononcé, en faveur du cédant, et pour défaut de paiement de la part de l'acquéreur, le déguerpissement de l'immeuble vendu; la résolution de la vente pouvant compromettre sa créance, il a un intérêt direct et personnel à ne pas rester étranger à cette résolution et aux suites qu'elle peut avoir. On ne peut pas dire, dans ce cas, que le concessionnaire ait été représenté par son cédant dans l'instance en déguerpissement.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M^{rs} Chevrier (rejet du pourvoi du sieur Gédou de Catalogne et consorts contre la veuve Huré et autres. — Cour royale de la Martinique.

SOCIÉTÉ. — APPOINT IMMOBILIER. — MUTATION. — TRANSCRIPTION. — Un immeuble apporté dans une société pour la mise de l'un des associés est-il soumis au droit de transcription, en vertu de l'article 54 de la loi du 28 avril 1816?

Pour résoudre cette question affirmativement, il faut juger d'abord que l'apport dont il s'agit constitue un acte de nature à être transcrit, c'est-à-dire emportant mutation de propriété. Or, il a été décidé par un arrêt de la Cour de cassation, rendu en audience solennelle, le 6 juin 1842, que la mutation opérée au profit de la société au moment même où l'immeuble est mis dans l'avis social; que si le droit auquel cette mutation donne lieu n'est pas exigé immédiatement et reste en suspens jusqu'à l'événement de la liquidation, ce n'est que par une faveur toute spéciale; d'où il faut conclure que s'il y a mutation, l'acte qui l'opère est de nature à être transcrit, et donne conséquemment ouverture au droit de transcription. Un arrêt de cassation, du 15 décembre 1843, paraît avoir consacré ce principe par une déduction logique des dispositions de l'arrêt de 1842.

Cependant un jugement du Tribunal civil du Havre avait jugé que le droit de transcription n'était pas dû en pareil cas, par cela seul que le droit de mutation n'avait pas été perçu et n'avait pas dû l'être, sans tenir compte de la transmission effective résultant, d'après la jurisprudence, de l'apport de l'immeuble dans la société.

Le pourvoi de la Régie contre le jugement du Tribunal civil du Havre a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M^{rs} Martin.

Trois autres Tribunaux (de La Flèche, de Vesoul et d'Avignon), avaient statué en sens contraire. Ils avaient jugé que le droit de transcription était dû.

Les trois pourvois auxquels ces jugements ont donné lieu auraient pu être rejetés par voie de conséquence. Mais la chambre des requêtes a jugé à propos, alors surtout qu'il ne paraissait pas assez certain que l'arrêt du 15 décembre 1843 fut un arrêt de principe, de renvoyer le tout à la chambre civile.

Ces trois pourvois ont été soutenus par M^{rs} Parrot, Millet et Rigaud.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletins des 9, 10 et 11 décembre.

FORTIFICATIONS. — EXPROPRIATION. — INTERVENTION.

En matière d'expropriation nécessitée par des travaux de fortifications, les expropriés ne sont pas parties au jugement qui, en cas d'urgence, ordonne l'expropriation, et fixe provisoirement l'indemnité. Dès lors, non seulement ils ne doivent pas être appelés, mais encore ils ne peuvent intervenir lors de ce jugement, ni être admis à présenter des moyens de défense et des conclusions par le ministère d'avoués. Le jugement qui les admet à intervenir, et leurs conseils à poser et développer des conclusions à l'audience, encourt la cassation.

La cassation du jugement qui admet une pareille intervention entraîne celle du jugement rendu au fond sur les conclusions et après la plaidoirie de l'intervenant. Or, par plénitude de ces motifs, que, des deux questions soulevées par le pourvoi de M. le préfet de la Seine (St. Albin), la Cour de cassation a jugé que celle qui touchait à la forme de la procédure; et que celle de savoir si, dans l'état actuel de la législation générale ou spéciale il est dû indemnité aux propriétaires à raison de la dépréciation résultant de l'établissement de servitudes militaires, est résolue sans solution. (V. à cet égard la Gazette des Tribunaux des 20, 21 et 30 novembre 1843.)

Quant à la question relative à l'intervention, elle ne manque pas de gravité. Déjà, par un précédent arrêt rendu entre les mêmes parties, la Cour l'avait en quelque sorte tranchée, en rejetant le pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal de la Seine, qui déniait à la partie intéressée le droit d'intervention (arrêt du 5 juillet 1842, Gazette des Tribunaux des 18 et 19 juillet 1842; Journal du Palais, t. 2, 1842, p. 208). Toutefois cet arrêt, rendu en termes peu affirmatifs, et par lequel la Cour se bornait à déclarer que les juges d'intervention, semblant laisser quelque place à la controverse, et divers jurisconsultes en avaient conclu qu'il y avait lieu, suivant qu'elle généralisait ou non la marche de la procédure.

Aujourd'hui la Cour de cassation va plus loin, et elle décide formellement le droit d'intervention à la partie expropriée, en cassant, comme contraire à la loi, un jugement du

Tribunal de Versailles, du 28 septembre, qui avait admis l'intervention de M. de Saint-Albin.

Cette décision est rigoureuse, et M. l'avocat-général Pascal la justifiait à l'avance en disant qu'il s'agissait, en cas de déposition nécessitée par des travaux de fortification et de fixation provisoire de l'indemnité, d'une procédure spéciale que la loi avait dû soumettre, attendu l'urgence, à un ensemble de formes de nature à en rendre la marche plus expéditive; qu'en pareille matière, ce n'était pas à l'audience, et par voie d'intervention, que la partie avait le droit de se défendre et de fournir les documents qu'elle pouvait juger utiles à la fixation provisoire de l'indemnité, mais par voie de dires déposés entre les mains des experts et du juge-commissaire. En outre, et pour établir que l'admission de l'intervention était un moyen de cassation, M. l'avocat-général rappelait la jurisprudence qui a consacré la nullité des jugements rendus en matière d'enregistrement, alors que, contrairement à la loi, ils avaient été précédés de défenses orales.

Nous rappellerons toutefois que, lors de l'arrêt du 3 juillet 1842, M. l'avocat-général Laplagne-Barris avait semblé se rallier à l'opinion contraire, en faisant remarquer qu'il s'agit dans le cas prévu par la loi du 10 mars 1831, d'un jugement qui, pour ne statuer que provisoirement, n'en deviendra pas moins le plus souvent, par la force des choses, la base unique de la fixation définitive de l'indemnité. Or, est-il bien équitable, en pareil cas, de priver les parties du droit d'intervention, sauf aux magistrats à n'y avoir, suivant les principes de droit, aucun égard, si son exercice venait entraver la marche de la procédure?

Nous donnerons, au surplus, le texte de l'arrêt rendu au rapport de M. Gillon. (Plaidants, M^{rs} Jouselin et Ledru-Rollin.)

COUR ROYALE DE TOULOUSE (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legagneux, premier président.

Audience du 4 décembre.

QUESTION ELECTORALE. — PORTES ET FENÊTRES.

L'impôt des portes et fenêtres doit-il être compté au locuteur en garni pour la formation du cens électoral?

Cette question peut être d'une application fréquente; aussi est-il à regretter que la Cour n'ait pas cru devoir la décider en principe. Voici l'espèce :

Le sieur Arnould, marchand épicer, possède à Foix une maison située dans l'une des principales rues de cette ville, et dont il loue en garni le 1^{er} et le 2^e étages. Si l'on ajoute au chiffre des contributions directes qu'il paie celui de 28 fr. 71 c. pour impôt des portes et fenêtres de cette maison, on arrive à un total de 206 fr. 80 c., somme suffisante pour être inscrit sur la liste des électeurs de son arrondissement. Cette inscription existait à son profit depuis déjà quelques années; mais, à l'époque de la dernière révision des listes, M. le préfet de l'Ariège a rendu un arrêté de radiation motivé sur ce que certaines parties de sa maison étaient occupées par des locataires, et qu'il fallait ainsi retrancher de la cote des contributions une somme de 15 fr. pour l'impôt des portes et fenêtres concernant les appartements loués.

Arnould s'est pourvu devant la Cour contre cet arrêté. Dans son intérêt, M. lumeau a fait observer que si, d'après les dispositions de l'art. 6 de la loi du 19 avril 1831, l'impôt des portes et fenêtres devait profiter aux locataires, c'était à la condition raisonnablement sous-entendue que ce dernier payait cet impôt, et qu'il en profitait réellement, et non pas pour en dépouiller le propriétaire, sans utilité aucune pour le locataire.

Que, dans cet ordre d'idées, un maître d'hôtel garni, par exemple, devait pouvoir revendiquer l'impôt des portes et fenêtres pour la formation du cens électoral, à l'exclusion des personnes qui venaient loger passagèrement chez lui; que c'est dans ce sens qu'avaient été rédigées les instructions ministérielles sur cet article de la loi de 1831. Que si telle est l'interprétation administrative de l'art. 6 précité, il y a parité de raisons pour le locuteur en garni, puisque, comme le maître d'hôtel garni, le locuteur en garni paie patente, est soumis à la surveillance de la police, et obligé de tenir un registre sur lequel il inscrit le nom des personnes qui viennent descendre chez lui.

Qu'en suivant cette interprétation, il faut reconnaître aussi que le propriétaire non locuteur, mais simple locuteur en garni, qui loue des appartements au jour et au mois, est apte à réclamer personnellement l'impôt des portes et fenêtres de locaux loués pour la formation du cens électoral, car l'impôt qui entre dans la formation du cens est celui de l'année; et s'il n'a pas été compté au propriétaire, il est perdu pour les deux, conséquence qui n'est nullement dans la pensée de la loi de 1831.

A ce propos, le défendeur d'Arnould examine en passant la question de savoir quel genre de preuve devrait produire le locataire qui voudrait mettre à profit l'article 6 de la loi de 1831. Suffit-il d'un bail verbal? Faut-il au contraire un bail écrit ayant date certaine avant les premières opérations électorales? (Art. 7 de la loi du 19 avril.) Ou bien, en raisonnant par analogie des dispositions de l'article 9, faut-il, comme pour le fermier qui veut profiter de tiers des contributions, un bail authentique? Question grave, et qui laisse souvent aux caprices des préfets l'attribution d'une nature d'impôt dont le sort devrait être mieux fixé.

Sans entrer dans l'examen du point de droit soulevé par le défendeur d'Arnould, M. l'avocat-général Renssieg a établi qu'en fait Arnould n'était point locuteur en garni; que les contributions des portes et fenêtres qui avaient été retranchées de son cens étaient payées par ses locataires; que conséquemment il n'y avait pas lieu de dire droit à son appel.

Conformément à ces conclusions, la Cour, jugeant en fait, a démis le sieur Arnould de son appel et maintenu l'arrêté de radiation.

(Voir sur la question de droit, contre : Pau, 15 novembre 1854, D. P. 35. 2. 29; pour : Montpellier, 7 novembre 1853, D. P. 53. 2. 14.)

JUSTICE ADMINISTRATIVE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. le conseiller de Lassiss.

Audience du 11 décembre.

SOUSTRACTION DE CACHET D'UNE ADMINISTRATION. — CACHETURES FRAUDULEUSES. — ACQUITTEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Au mois d'avril 1842, le nommé Boy forma, avec un sieur Fesneau, ancien employé de l'administration des contributions indirectes, une association pour l'exécution d'un fonds de liquoriste, tenu précédemment par un sieur Smith.

Au commerce des spiritueux et des liqueurs en gros, ils joignaient celui de la fabrication des liqueurs en détail. Cette dernière industrie, soumise, comme les deux autres, au paiement de certains droits, est placée sous la surveillance particulière des employés des contributions indirectes; la fabrication ne peut se faire qu'en leur présence, de telle sorte qu'ils puissent reconnaître à la fois, et la proportion d'alcool employée, et le nombre de bouteilles qui sont livrées au commerce. Cette vérification est elle-même constatée par l'apposition sur les bouteilles d'un cachet particulier.

En novembre 1843, les employés de la Régie crurent reconnaître que des bouteilles, sorties des magasins de Fesneau et Boy, portaient l'empreinte d'un cachet qui n'était pas celui alors en usage.

Des différences assez notables signalaient la fraude, et l'attention fut d'autant plus naturellement éveillée, qu'un cachet pareil à celui dont l'empreinte était ainsi reproduite avait été perdu dans un des bureaux de l'octroi, à l'époque où Fesneau était attaché à l'administration. Une perquisition fut faite, en conséquence, dans les magasins suspects. Boy, qui s'y trouvait seul au moment de la descente du commissaire de police, protesta contre tout soupçon de fraude; mais les recherches amenèrent promptement la saisie du cachet dans l'un des premiers meubles visités.

Fesneau, interrogé à son tour, déclara que le hasard seul avait mis cet objet dans ses mains; que jamais il ne l'avait soustrait, et qu'il ignorait absolument, ainsi que son beau-frère et associé Boy, qu'il en eût été fait usage. Malgré ces dénégations, une instruction fut commencée contre Fesneau et Boy. Chatard, leur commis, soupçonné d'avoir pris part à la fraude, fut compris dans les poursuites. Fesneau, sans attendre que le jury prononçât sur sa culpabilité, prit la fuite, et les deux autres accusés furent amenés devant la justice, et acquittés à l'audience du 26 août dernier. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 août 1844.)

Depuis cet acquittement, l'accusé Marie-Frédéric Fesneau, ancien surnuméraire de l'administration des contributions indirectes, s'est constitué prisonnier, et il venait purger l'accusation portée contre lui.

Au début de l'audience, M^r Rousset, avocat de la Régie, demanda acte à la Cour de ce que l'administration des contributions indirectes se constitue partie civile.

M. l'avocat-général Glandaz est chargé de soutenir l'accusation. La défense de Fesneau est confiée à M^r Em. Arago.

Fesneau donne des explications sur la manière dont le cachet 71-42, qui avait depuis quelque temps disparu de l'administration, a pu venir dans ses mains. C'est après avoir quitté l'administration, qu'en faisant ses malles pour se rendre dans son pays il a trouvé ce cachet mêlé à des ustensiles de chasse. Ce cachet se sera égaré chez moi, dit-il, soit qu'il eût été oublié par moi à la suite de l'usage que j'en avais fait dans l'exercice de mes fonctions, soit qu'il eût été oublié par un de mes collègues qui sera venu me voir. Ce cachet, je l'ai depuis donné à M. Rendu, qui, plus tard, l'a donné à Chatard, devenu ensuite mon commis.

Après des débats sans intérêt, qui ont confirmé ces explications, le jury ayant résolu négativement les questions posées par la Cour, dans les termes de l'arrêt de renvoi, Fesneau est acquitté.

M^r Rousset, avocat de la Régie, prend immédiatement des conclusions tendant à ce que la Cour, jugeant sur l'assistance du jury, condamne Fesneau à 4,200 fr. de dommages-intérêts. 3,387 bouteilles de liqueur sont sorties des magasins de Fesneau et Boy, et la Régie a évalué à 1,785 francs le préjudice résultant du cachetage frauduleux. Déjà, le 26 août, après l'acquiescement de Boy et Chatard, ceux-ci ont été condamnés à 80 fr. de dommages-intérêts; Fesneau doit être responsable de sa participation au préjudice causé.

M^r Arago, par ses conclusions, demande que la Régie soit déclarée non-recevable. Il n'existe au procès qu'un seul fait déjà apprécié, c'est que neuf bouteilles ont été décachetées indûment. Le préjudice est un, indivisible; si Boy a été condamné d'un côté, Fesneau ne peut l'être de l'autre. La Cour ne pourrait prononcer contre lui que la solidarité. Mais les 80 francs sont payés, et la solidarité n'a plus d'intérêt.

M. l'avocat-général Glandaz croit que la Cour peut prendre en considération tout autre dommage que celui résultant du cachetage des neuf bouteilles. En requérant que la Régie, partie civile, soit condamnée aux dépens, il pense que la Cour doit prendre en considération cette condamnation dans le calcul des dommages-intérêts.

La Cour, par son arrêt, condamne l'administration de la Régie aux frais du procès; et statuant sur les dommages-intérêts, condamne Fesneau à payer 165 francs à titre de dommages-intérêts.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bourcier, conseiller à la Cour royale d'Angers.

INFANTICIDE. — QUESTION DE MÉDECINE LÉGALE.

Jeanne Vannier servait en qualité de domestique chez les époux Gaultier, demeurant au bourg de Brézé, arrondissement de Saumur. Par suite de relations intimes avec un jeune homme de la commune, elle devint grosse, et cacha son état avec le plus grand soin. La dame Gaultier, toutefois, à certains indices non équivoques, soupçonna la position de sa servante; elle la pressa de questions, et voulut même la faire visiter par un médecin. Jeanne Vannier opposa des dénégations formelles, et parvint à convaincre l'homme de l'art lui-même, qui s'abstint de l'examen.

Cependant, le 23 mai, à quatre heures du matin, cette fille, saisie tout-à-coup des douleurs de l'enfantement, se retira dans la cave de l'habitation, et donna le jour à un enfant du sexe masculin.

La dame Gaultier avait conservé ses soupçons et ses inquiétudes. A l'état de faiblesse de sa domestique, elle se douta de son accouchement. Elle fit immédiatement des recherches, et guidée par des gémissements étouffés elle entendit dans un coin de sa cave, elle découvrit un enfant nouveau-né, couché la face contre terre sur un chiffon de chaume et d'une lourde pierre. Elle appela au secours, et on releva l'enfant qui vivait encore,

mais qui mourut dans la soirée, malgré les soins empreints dont il fut l'objet.

De graves soupçons s'élevèrent aussitôt contre Jeanne Vannier. M. Papin, officier de santé à Brézé, procéda, en présence de M. le maire, à l'examen et à l'autopsie du cadavre, et il constata : 1^o une fracture du crâne, avec épanchement sanguin au cerveau; 2^o une excoriation à la lèvre inférieure gauche, et une incision irrégulière d'un centimètre et demi de profondeur, à la partie postérieure de la voûte palatine. Ces blessures avaient dû simultanément causer la mort de l'enfant, qui était né à terme, bien conformé, et avec toutes les conditions de viabilité.

Interrogée par M. le maire, puis par M. le juge d'instruction, Jeanne Vannier reconnut qu'elle était la mère de cet enfant; Elle avait, disait-elle, déclaré sa grossesse au maire de la commune; et la crainte seule d'être renvoyée de sa place l'avait déterminée à plus de réserve vis-à-vis de la dame Gaultier. Elle affirmait n'avoir jamais eu la pensée de détruire son enfant, et elle espérait, après lui avoir donné le jour secrètement, trouver les moyens de le faire porter à l'hospice. Elle était accouchée debout, les mains appuyées sur les bords d'une cuve à vendange, et peut-être la lésion remarquée au crâne provenait-elle de la chute de l'enfant contre les parois extérieures de cette cuve ou sur le tuffeau qui formait le sol de la cuve. Elle ne pouvait du reste expliquer d'aucune façon la blessure remarquable à la voûte palatine.

M. le maire de Brézé, en rédigeant procès-verbal sur les lieux, avait émis l'opinion que cette dernière blessure, assez légère, pouvait avoir été produite par un des nombreux brins de chaume ou de bruyère qui enveloppaient l'enfant. Il reconnaissait d'ailleurs que Jeanne Vannier lui avait fait l'aveu de sa grossesse.

M. Papin, officier de santé, déclare à l'audience, comme il l'avait fait dans son rapport, que la fracture du crâne n'avait pu seule occasionner la mort de l'enfant; mais il hésitait à attribuer cette fracture à une volonté homicide, pensant qu'elle avait pu être produite par la chute de l'enfant à sa sortie du sein de la mère, surtout si elle était accouchée debout.

Ces doutes donnaient lieu à une question de médecine légale fort controversée.

Le docteur Henk a établi en principe que la sortie brusque de l'enfant peut occasionner des fractures du crâne, des épanchemens sanguins dans le cerveau, des commotions cérébrales mortelles, etc. Le savant Chaussier, qui, vers la fin du dernier siècle et au commencement de celui-ci, fut le restaurateur en France de l'anatomie et de l'art des accouchemens, a non seulement émis la même opinion, mais il l'a encore appuyée d'expériences nombreuses. Sur quinze enfans morts-nés qu'il laissa tomber perpendiculairement d'une hauteur de dix-huit pouces, sur un sol carrelé, de manière à ce que la tête vint frapper la première, douze éprouvèrent une fracture à l'un des pariétaux. (Voyez Devergie, Médecine légale, v^o Infanticide.)

D'un autre côté, M. Klein, médecin du roi de Wurtemberg, a recueilli 133 observations sur des enfans vivans, au moment de leur naissance. Ces observations donnent un démenti aux expériences de Chaussier, et semblent prouver d'une manière péremptoire que l'expulsion brusque de l'enfant, alors même que la mère se trouve debout, ne peut avoir pour résultat aucune lésion grave du crâne ou des pariétaux.

M. Orfila, en rapportant les observations du docteur Klein, conclut dans le même sens que ce savant; et M. Marc, qui s'est également occupé de cette question, résume son opinion de la manière suivante : « 1^o Il n'est pas impossible que l'expulsion brusque et imprévue de l'enfant, suivie de sa chute sur un corps dur, puisse produire des fractures et autres lésions graves à la tête; 2^o cet effet est en général fort rare, et il est à peu près impossible, lorsque l'enfant ne tombe sur le sol que d'une hauteur ordinaire; 3^o il est peu probable, à moins que l'enfant ne tombe d'une hauteur considérable, que la chute entraîne instantanément la mort; 4^o il est impossible, l'enfant étant d'ailleurs régulièrement constitué, que cette mort survienne dès les premières heures de la naissance par le seul effet de sa chute sur le sol, la mère étant même debout; 5^o il faut un degré de violence beaucoup moindre pour fracturer le crâne d'un enfant mort que pour fracturer celui d'un enfant vivant. »

M. le maire de Brézé, M. Papin, la dame Gaultier et les autres témoins entendus à l'audience, ont confirmé, par leurs dépositions, les faits que nous avons énoncés plus haut.

M. Bello, avocat-général, s'appuyant de l'autorité de M. Orfila et de ses observations recueillies par le docteur Klein, a soutenu qu'alors même que la mère accouche debout, la chute de l'enfant ne pouvait aucunement occasionner la fracture du crâne. Que cette vérité était d'autant plus incontestable dans l'espèce soumise au jury, que le cordon ombilical du fœtus n'avait pas été rompu par la chute.

M^r Chénouat aîné, avocat de Jeanne Vannier, assisté de son confrère M^r Segris, a présenté la défense, et combattu l'opinion de M. l'avocat-général à l'aide des écrits du docteur Henk et des expériences faites par Chaussier. M^r Chénouat a tiré avantage de cette vérité d'observation que l'enfant sort le plus souvent par la tête; et il a soutenu que, d'après l'avis de médecins expérimentés, le cordon pouvait se développer de telle manière que son défaut de rupture n'amortit en rien la gravité de la chute ni la violence du choc.

Après des répliques remarquables de M. l'avocat-général et de M^r Segris, M. le président a résumé les débats avec une grande impartialité, et le jury a rendu un verdict de culpabilité avec admission de circonstances atténuantes.

Jeanne Vannier a été condamnée à dix années de travaux forcés avec exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 11 décembre.

MISE EN VENTE D'EMBLÈME SANS AUTORISATION. — BUSTE DE M. LE DUC DE BORDEAUX. — LE MINISTRE PUBLIC CONTRE M. DE MONTMORENCY, PRINCE DE ROBECCQ.

Il y a huit jours, un auditoire nombreux et choisi se



Application de boisson tel qu'il est prévu et puni par l'article 473 du Code pénal.

Voici dans quelles circonstances le Tribunal était appelé à prononcer sur cette question qui intéresse au plus haut point le commerce de vins et les consommateurs.

Aux termes de deux procès-verbaux, en date des 7 et 9 novembre 1843, dressés par les dégustateurs des boissons de la ville de Paris, il fut saisi tant au port Saint-Nicolas qu'à l'entrepôt de Bercy, deux cent trente-quatre fûts de vins appartenant au sieur Regnault, chef d'une importante maison de commerce de vins de Rouen, et expédiés par lui par Bercy. Les experts appelés à prononcer sur la qualité de ces vins, qu'on prétendait venir des crus de Gubzac et de l'île de Rhé, ont déclaré que les vins avaient un goût de pourri; qu'ils ne sauraient être assimilés à aucun des vins naturels des provenances indiquées; que les principes immédiats, extraits par l'analyse, ne laissent aucun doute à cet égard, et constatent qu'ils ont été mouillés avec un à deux dixième d'eau, d'où il résulte qu'à 741 hectolitres de vin, on aurait ajouté 184 hectolitres d'eau environ.

Traduit à raison de ce fait devant le Tribunal de simple police, le sieur Regnault s'y est entendu condamner, par jugement du 8 mai dernier, à 10 francs d'amende; le Tribunal ordonna, en outre, que les 234 fûts de vin saisis seraient répandus sur la voie publique.

Or, c'est de ce jugement que le sieur Regnault vient former appel aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

Il déclare que les vins saisis sur lui sont purs et naturels, et proviennent sans aucun mélange des crus de Gubzac et de l'île-de-Rhé, ainsi qu'il l'a annoncé.

M^{re} Marie, défenseur du sieur Regnault, développe ainsi des conclusions tendantes à ce qu'il plaise au Tribunal dire que la contravention imputée au sieur Regnault n'est aucunement établie, et le renvoyer purement et simplement des fins de la plainte intentée contre lui.

En fait, dit-il, à la date des 7 et 9 octobre 1843, une saisie a été pratiquée sur des vins appartenant à M. Regnault, expédiés par lui de Rouen pour Bercy, ainsi qu'il résulte des factures et acquits à caution représentés au Tribunal : ces vins n'étaient pas destinés pour Paris, où ils se trouvaient seulement en cours de transport au moment de la saisie; il n'est pas suffisamment établi par les deux rapports des experts dégustateurs et des chimistes commis par le Tribunal que ces vins aient été étendus d'eau.

En droit, lors même qu'il paraîtrait démontré pour le Tribunal que les vins dont s'agit seraient étendus d'eau, dans une proportion qu'il est d'ailleurs impossible de déterminer, ce fait ne constituerait pas à lui seul la contravention prévue et punie par l'article 473, n° 6, du Code pénal.

En effet, les termes de cet article ne s'appliquent qu'à un seul cas, la vente et le débit de boissons falsifiées. Il faut donc avant tout bien préciser ce que l'on doit entendre par ces mots : boissons falsifiées, falsification des boissons. Si d'abord on consulte la raison et le sens grammatical, il est hors de doute que la falsification d'une substance consiste exclusivement dans l'introduction d'un ou de plusieurs éléments étrangers à ceux qui doivent naturellement la composer, ou bien encore dans la suppression d'un ou de plusieurs des éléments qui la composent, de telle sorte que la substance falsifiée diffère par ses éléments de la substance vraie ou naturelle. Autre chose est la falsification de cette substance, autre chose l'altération ou la modification de la même substance, résultant d'un simple changement dans les proportions relatives des divers éléments qui la constituent; dans le premier cas, il y a atteinte portée à la nature même de sa substance; et dans le second cas, atteinte portée seulement à la qualité de sa substance. Ainsi, et pour faire l'application de ces principes incontestables à l'espèce dont s'agit, on pourra dire du vin qu'il est falsifié si l'on y a introduit des éléments étrangers à ceux qui s'y trouvent naturellement, et qu'il est seulement altéré ou modifié si l'on s'est borné simplement à changer les proportions relatives des éléments naturels dont il se compose; dans le premier cas, ce ne sera plus du vin; dans le second, ce sera toujours du vin, mais du vin plus fort ou plus faible qu'il ne l'était naturellement.

Il résulte évidemment de cela que l'introduction d'une certaine quantité d'eau dans le vin n'étant autre chose que l'extension du principe aqueux toujours existant dans les vins, quelle que soit d'ailleurs leur qualité, ne saurait être considérée comme une falsification.

Après avoir développé cette thèse, M^{re} Marie, discutant le mérite de l'expertise, donne lecture de divers passages du rapport prononcé à la tribune par M. Gay-Lussac, le 22 juin 1844, et de laquelle il résulte qu'il est absolument impossible de reconnaître si les principes aqueux contenus dans des vins soumis à l'expertise y ont été introduits par la main de l'homme, ou s'ils l'ont été par la nature : les caprices des saisons et les variations de l'atmosphère exerçant une grande influence, sur le plus ou moins d'eau que contiennent les vins de telle ou telle récolte.

Enfin M^{re} Marie établit que les vins saisis n'étaient pas destinés à être vendus à Paris, et qu'en supposant même que l'introduction de l'eau dans le vin constituât la falsification dont parle l'article 473, il faudrait encore, pour que la contravention existât aux termes de ce même article, que les vins ainsi falsifiés eussent été vendus et débités; mais bien loin de là, ils n'avaient pas même été exposés en vente.

M. Sillard, avocat du Roi, soutient la prévention. A l'autorité respectable, sans doute, de M. Gay-Lussac, il oppose celle des trois chimistes commis par justice, MM. Barroel, Paven et Chevallier, qui ont constaté l'introduction artificielle de l'eau dans les vins saisis.

On a dit, poursuit M. l'avocat du Roi; il n'y a pas falsification, quand on ne fait que mêler de l'eau avec le vin, parce que le vin contenant de l'eau par lui-même, ce n'est pas y introduire des substances étrangères. Mais n'est-ce pas changer la nature de la chose au détriment de l'acquéreur; et n'est-il pas trompé en effet? Au lieu d'acheter un vin naturel, comme il le croit, il n'a plus valé un vin où l'eau se trouve mêlée dans des proportions qui ne sont plus celles de la nature.

Il nous reste, dit M. l'avocat du Roi, à faire valoir un argument particulier à l'espèce, admis par la Cour de cassation, et qui établit que le mélange de l'eau dans une substance quelconque constitue la falsification, et non la simple altération de cette substance. Ainsi, par exemple, il y a des principes aqueux dans le lait; et y ajoutant de l'eau, on ne fait qu'altérer le lait; mais si l'on y ajoute du sucre, on ne fait qu'introduire une substance étrangère; il n'y a donc pas réellement falsification, mais simplement altération. Cependant la Cour de cassation, par divers arrêts de 1841 et 1844, a consacré que l'altération du lait par le mélange de l'eau était une falsification.

Le Tribunal, après avoir entendu les répliques et après délibéré, a prononcé en ces termes :

« Le Tribunal statuant sur l'appel, attendu que l'introduction, de main d'homme, de l'eau dans le vin, en dénature la substance, et constitue la falsification prévue par l'article 473 du Code pénal;

« Que la loi ne distingue pas entre l'altération et la falsification, employant indistinctement l'une et l'autre expressions pour qualifier le fait d'immixtion dans les boissons des matières étrangères, nuisibles ou non;

« Que si la science est encore impuissante pour reconnaître à elle seule l'introduction après coup de l'eau dans le vin, et distinguer entre la substance aqueuse qu'il contient naturellement et l'eau qui y a été mêlée artificiellement, c'est aux juges, en tenant compte de cette difficulté, à interroger la science et les autres moyens et éléments pouvant concourir à former sa conviction;

« Et attendu qu'il résulte des documents du procès, notamment des rapports des experts chimistes et gourmets en bois-mouillage;

« Adoptant au surplus les motifs du premier jugement, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé;

« Ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne Regnault aux dépens d'instance et d'appel.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

AUBE (Troyes), 19 décembre. — Le 24 septembre 1844, les gendarmes Huez et Mangras escortaient une voiture convertie qui ramenait de Bar-sur-Aube à Troyes les détenu Claudot, Finance et Quénevey, attachés l'un à l'autre à une chaîne cadenassée. A peu de distance de Troyes, vers les vignes de Saint-Parras-les-Tertres, Claudot, qui était sous le poids d'une accusation de vol, ayant rompu ses liens, sauta de voiture et s'enfuit au travers des vignes; Finance ne tarda pas à le suivre. Au cri des gendarmes, qui demandaient du secours, accoururent des ouvriers et des cultivateurs, qu'il faudrait nommer, pour louer leur zèle et honorer leur dévouement, si l'accusation n'avait à signaler les périls qu'ils ont bravés et les violences dont trois d'entre eux ont été les victimes : c'étaient les sieurs Edme Thiéblemont, Claude Hugot et Joseph Devertu, de Saint-Parras; Antoine Millard, de Baire, et Jean-Baptiste Hozelot, des Vieilles-Vignes. On se mit à la poursuite des fuyards. Finance fut arrêté presque sans résistance; Claudot avait gagné du terrain et s'était caché dans une vigne. Thiéblemont, qui a déjà concouru à l'arrestation de prisonniers évadés dans cette contrée, se dirigea instinctivement vers la retraite de Claudot. A son approche, Claudot s'enfuit de nouveau et courut se cacher dans une autre vigne, où Thiéblemont ne tarda pas à l'atteindre; mais cette fois Claudot s'arma d'un échalas très gros et renversa Thiéblemont après deux coups qui, portés vers la tête, n'ont heureusement frappé que l'épaule. Claudot allait fuir encore, quand il fut entouré par Hugot, Devertu et Millard. Il terrassa Hugot de deux coups de son échalas et frappa Devertu; mais il fut désarmé par Hozelot, qui survint. Sa fureur s'exhalait contre eux en menaces atroces.

Il ne paraît pas que les coups reçus par Hugot et Devertu aient produit des blessures; mais Thiéblemont a été gravement blessé, et après un mois il souffrait encore de la contusion de son épaule, au point de ne pouvoir travailler librement.

Claudot comparait donc devant la Cour d'assises de l'Aube comme accusé de vol, de résistance à des citoyens chargés d'un ministère public, et de coups et blessures. Il a été condamné à quinze ans de travaux forcés.

— RHÔNE (Lyon). — Nous lisons, dans le Courrier de Lyon du 9 décembre, le récit suivant d'un affreux sinistre :

« Un nouveau malheur, que la catastrophe arrivée à Vienne, il y a deux ans, aurait dû faire prévenir, est venu s'ajouter à nos maux, hier au soir, 7 décembre, vers quatre heures. Le tablier de la passerelle du Collège s'est détaché des chaînes qui le retenaient et est tombé dans le Rhône avec un bruit qui a singulièrement ému les habitants des deux rives de ce fleuve.

« La passerelle du Collège venait d'être à peu près achevée, et à son chargeant de sable pour lui faire subir l'épreuve voulue en pareil cas, quand tout d'un coup on entendit un horrible craquement et on vit la passerelle tomber dans le Rhône. Une vingtaine d'ouvriers ont été entraînés et ont disparu dans le fleuve avec le tablier du pont. Il serait impossible à ceux qui n'ont pas assisté, comme nous, à ce terrible spectacle, de s'en faire une idée exacte. Pendant quelques instants les malheureuses victimes de cette catastrophe ont surnagé, appelant à leur secours par des cris de détresse et en élevant leurs bras au-dessus de l'eau; mais le plus grand nombre n'a pas tardé à disparaître. De nombreux bateaux se sont presque aussitôt détachés des rives, se dirigeant à toutes rames vers le lieu de l'accident, ou s'élançant à la poursuite de ceux qui étaient emportés par le courant, et dont quelques uns seulement n'ont pu être recueillis qu'en aval du pont Lafayette. Grâce aux secours empressés, au dévouement habituel, au courage des marins du Rhône, plusieurs de ces infortunés ont pu être sauvés; mais un grand nombre n'a pu échapper aux suites de ce déplorable événement; soit qu'ils se fussent blessés dans la chute qu'ils venaient de faire, soit que la température extrêmement basse des eaux du Rhône leur eût engourdi les membres, quelques uns ont disparus sans qu'il ait été possible de les retrouver.

« Deux de ces malheureux ont eu le bonheur d'arriver sains et saufs sur un banc de gravier situé au milieu du fleuve, où ils ont pu se maintenir jusqu'à ce que des barques, habilement dirigées, fussent venues leur porter secours : un autre a eu la force et le courage de lutter contre l'impétuosité des eaux, et n'a pas tardé à aborder à la nage au-dessous du quai de Retz; un autre enfin a été trouvé cramponné à un bateau à laver, amarré en amont du pont Lafayette. Parmi ces malheureux, il en est un qui a été précipité sur l'enrochement de la pile occidentale, d'où il a été retiré dans un état affreux; nous en avons vu un autre encore qui avait été jeté aussi sur les rochers qui entourent la pile située du côté des Brotteaux, et qui, quoique gravement blessé, avait eu la force de se relever et de s'appuyer contre la maçonnerie; mais il était là, debout, immobile, muet, atterré, presque fou de stupeur.

« P. S. Des rapports qu'on peut considérer comme officiels portent à vingt-cinq le nombre des ouvriers employés sur le pont au moment de la catastrophe; de ces vingt-cinq ouvriers, neuf auraient été recueillis sur la rive gauche, et huit sur la rive droite. Trois auraient été retirés de l'eau privés de vie : on n'a pas encore de nouvelles des cinq autres.»

— NORD. — On lit dans l'Echo de Valenciennes du 10 décembre :

« Un vol avec assassinat, qui a eu lieu dernièrement à Saint-Amand, occupe en ce moment l'attention des esprits, non seulement dans cette ville, mais aussi dans tout l'arrondissement de Valenciennes. Les circonstances de ce vol présentent des détails dignes d'être relatés. Mme Lacour, de St-Amand, victime de cet attentat, est d'une famille honorable; elle est fille d'un prévôt de St-Amand et tante de M. Leroy, président de Cour royale à la Guadeloupe; elle est aujourd'hui âgée de quatre-vingt-trois ans. Elle vivait dans une honnête aisance, et habitait une maison dans un quartier fréquenté de St-Amand. Elle était avec Claire Cartier, son ancienne servante, âgée de quarante-six ans, qui était venue passer quelques jours avec elle, lorsqu'un homme de haute taille, armé d'un bâton noueux, se présenta à son domicile à cinq heures du soir, et demanda à lui parler.

« Arrivé jusqu'à elle, il exigea d'elle tout son argent et son argentière. Mme Lacour dit d'abord que son argent étant placé chez son notaire, elle n'avait pas de fonds chez elle et ne pouvait en donner. L'individu étranger insista, et pendant ce colloque il s'aperçut que la servante faisait mine de sortir pour appeler au dehors. Il s'élança sur elle et lui asséna un coup de bâton sur la tête en maugréant : cette fille fut renversée du coup; il lui en porta un second si bien appliqué qu'il lui fendit la voûte du crâne.

« L'assassin se porta alors sur Mme Lacour, qu'il renversa rudement en lui portant un coup de poing ou de coude dans le côté. A ce moment la pauvre servante, mourante et tombée sur le pavé, eut encore la force et le courage d'implorer le misérable en faveur de sa maîtresse, en lui disant de ne pas la tuer, puisque par son âge elle avait si peu de temps à vivre qu'elle devait être res-

pectée. L'assassin s'est contenté de prendre 130 fr. en argent monnayé que Mme Lacour venait de recevoir de son notaire.

« M. de Warenghien, procureur du Roi, et M. Girard, juge d'instruction, à la première nouvelle de cet attentat, se sont transportés à Saint-Amand, où ils sont restés trois jours pour réunir les informations et procéder à l'instruction. La pauvre Claire Cartier, que la fatalité avait amenée chez son ancienne maîtresse pour y trouver la mort, a expiré jeudi à la suite de ses terribles blessures.

« Le prévenu Gostiau, d'Onnaing, arrêté depuis, se renferme dans un système complet de dénégation. Cependant sa blouse est tachée de quelques gouttes de sang et plusieurs personnes déclarent l'avoir vu dans la journée de l'assassinat armé d'un bâton. Mme Lacour, qui, par suite de l'émotion qu'elle avait éprouvée et de la terreur qui en fut la suite, hésitait d'abord à le reconnaître, déclare aujourd'hui positivement que c'est lui qui a fait le coup. La justice continue ses recherches et ses informations.»

PARIS. 11 DÉCEMBRE.

— M. le comte de Courchamps, auteur des Souvenirs de la marquise de Créqui et des Mémoires inédits de Castiglione, s'est occupé d'une nouvelle édition, avec notes et appendice, des Lettres édifiantes, et il a fait, pour cette publication, un traité avec MM. Meyer et Plon. Des difficultés sont survenues entre l'auteur et les éditeurs des Lettres édifiantes. M. le comte de Courchamps a fait assigner MM. Meyer et Plon devant le Tribunal civil. La 1^{re} chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme, a entendu aujourd'hui M. Chérisier-Est-Angé, avocat de M. le comte de Courchamps, et M^{re} J. Favre pour MM. Meyer et Plon. Le Tribunal a continué la cause à huitaine. Nous réagirons compte de cette affaire en faisant connaître le jugement.

— Le 24 juillet dernier, un inspecteur de police avisa dans la rue du Bac un marchand des quatre-saisons avec une petite charrette à bras, vendant des haricots verts au demi-kilogramme. Son attention fut éveillée par le mouvement que fit ce marchand dès qu'il se vit surveillé; il vendait en ce moment à une dame Breuzin deux kilogrammes et demi de haricots verts, sur lesquels l'agent soupçonna qu'il y aurait eu un déficit notable si le marchand n'eût déplacé rapidement le crochet de la balance, et n'eût fait ainsi bon poids, au lieu de faire faux poids.

L'inspecteur vérifia immédiatement les balances et constata qu'elles étaient faussées de telle sorte que rien n'était plus facile que de tromper sur le poids de la marchandise. Le crochet du bassin contenant les légumes, reporté d'un coup de main sur l'extrémité du fléau faisait tellement pencher la balance du côté de la marchandise, qu'il en résultait sur une pesée de deux kilogrammes et demi un préjudice de cent vingt grammes pour l'acheteur. La ménagère emporta ses haricots, s'applaudissant de l'intervention du fonctionnaire qui lui avait fait faire bon poids, et le marchand des quatre saisons, le sieur Meillou, rue du Cherche-Midi, 41, fut cité devant la police correctionnelle et sévèrement condamné. Le Tribunal prononça six mois d'emprisonnement.

Sur l'appel de Meillou, soutenu par M^{re} Poullain-Daladrière, la Cour (chambre des appels, présidée par M. Moreau), confirme le jugement de première instance. Toutefois elle réduit la peine à trois mois.

— Qui n'a vu débiter dans les rues, sur les ponts et sur les quais des allumettes chimiques allemandes à 1 sou le paquet, 2 sous la boîte? On ne se doterait pas de l'importance de cette branche d'industrie. Il paraît cependant que les allumettes chimiques allemandes sont l'objet d'un commerce fort étendu, et qu'on en expédie d'énormes quantités dans les parages les plus lointains. A l'entrée de la jolie vallée du Pécq, au pied de la montagne de Saint-Germain, et sur les bords de la Seine, s'éleva une fabrique qu'encaadre le paysage le plus pittoresque : c'est une manufacture d'allumettes chimiques allemandes, qui fait de grosses affaires avec l'Angleterre et l'Amérique. Une société avait été formée pour son exploitation entre M. Zacharie Guido et M. Turot.

Pendant quelque temps tout marcha à souhait dans la fabrique; mais la discorde, sous les traits d'une dame Perthuis, se mit un jour entre les deux associés. Depuis ce jour, la fabrique d'allumettes ne cessa d'être le théâtre d'explications aigres-douces, de provocations et de querelles, qui nécessitèrent l'intervention du juge de paix. M^{re} Perthuis fut condamnée à l'amende pour injures envers le sieur Guido, par le Tribunal de paix de Saint-Germain.

« Ce préliminaire ne fit qu'aggraver les parties belligérantes, et après beaucoup de scènes, une scène plus vive eut lieu. Le 3 août, M. Guido se promenait sur le port avec M. Blunsten, citoyen des Etats-Unis. Ils s'entretenaient d'une expédition d'allumettes pour ce pays, qui en fait, s'il faut croire le sieur Guido, une très grande consommation, lorsque la femme Perthuis l'aborda, en lui adressant de grossières injures. Le sieur Guido fit prudemment retraite vers la fabrique; mais la femme Perthuis le suivit jusque dans son bureau. Le sieur Turot intervint, et prit parti pour la dame Perthuis contre son associé. La querelle s'échauffa si bien que la dame Perthuis reçut un vigoureux soufflet, et le sieur Turot un coup de pied. Ces faits sont articulés dans une plainte en voies de fait contre Guido déposée par eux au parquet de Versailles.

Le Tribunal de Versailles entendit comme témoins cinq ou six enfants employés dans la fabrique. Le premier fit un récit de la scène; quant aux autres, leur déposition est relatée sur les notes d'audience de la manière suivante : « Méme déposition que les précédentes. » Le sieur Guido ayant confessé les faits à sa charge, fut condamné, attendu les circonstances atténuantes de la cause, à vingt-cinq heures de prison, 25 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts envers chacun des plaignants.

Le sieur Guido est appellé de ce jugement. Il fait connaître que la société pour l'exploitation de la fabrique d'allumettes a été dissoute par sentence arbitrale, et qu'il en est seul le maître désormais. Il ajoute qu'après tout il était chez lui le jour de la scène, et qu'il n'avait agi un peu vivement de ses mains que parce qu'il était poussé à bout par les injures et les menaces.

M. le président lui dit qu'on n'a jamais le droit de répondre à des injures et à des menaces pour des voies de fait, et prononce un arrêt qui confirme la condamnation infligée par les juges de Versailles, malgré la plaidoirie de M^{re} Forcé.

— Le sieur Lamperrière et le sieur Thomas, son intime et son inséparable, venaient d'enterrer au cimetière du Mont-Parnasse leur meilleur ami, leur compagnon de plaisirs, leur alter ego. Grande était leur douleur après avoir vu se rélever pour jamais cette fosse qui recueillait l'homme qu'ils avaient le plus aimé. Aussi, pour entretenir leur chagrin, étaient-ils allés, en sortant du champ de repos, s'acheter chez un marchand de vins de la barrière du Maine, afin d'y parler à leur aise de la perte qu'ils venaient de faire. A chaque nouvelle bouteille l'oraison funèbre allait s'allongant, et ils découvriraient au défunt une qualité de plus. Bientôt ses vertus furent en si grand nombre qu'il n'y avait plus qu'à le canoniser, et c'est ce que firent les deux amis en entonnant en son honneur ces deux vers boiteux :

Vive notre ami Blandureau,
Qui buvait toujours son vin sans eau.

Ces deux inconsolables avaient fait comme Blandureau. Entrés au cabaret à midi et demi, ils y étaient encore à neuf heures du soir. Jamais défunt n'avait été pleuré si longtemps.

Au moment de se séparer pour rentrer chacun chez soi, Thomas vit son ami Lamperrière tirer de son gousset une belle montre d'or, comme s'il eût été en état de voir l'heure qu'elle marquait. Son cœur d'ivrogne s'émut à l'idée qu'un voleur pourrait abuser de la situation de son camarade pour lui soustraire cette montre; et mettant la main dessus, il dit à son ami : « Donne-moi ta montre, mon vieux ! — Pourquoi faire, mon tendre ami ? — Parce que tu es pochard comme un régiment, et qu'on pourrait te la grincer. — Mais toi aussi tu es pochard, Thomas. — Moi, c'est différent : je suis pochard des jambes, mais je suis à jeun de la tête. — Laisse-moi donc, farceur ! — Je te dis que je veux sauver ta toquante. — Et moi, je te dis que tu m'embêtes. »

Les deux biberons en étaient là, tirant chacun de son côté le cordon qui retenait la montre, lorsque Masson vint à passer par là.

Masson est un de ces flâneurs de barrière qu'on est toujours sûr de rencontrer le soir dans quelque banlieue, guettant les ivrognes pour faire sur eux quelque raffe. Voyant les deux amis se disputer la montre, il intervint sous un prétexte officieux, et dit à Thomas : « N'avez-vous pas honte de vouloir profiter de l'ivresse de votre camarade pour le dépouiller ? » Et avant qu'on lui eût répondu, il avait saisi le cordon de la montre, l'avait cassé par une vive secousse, et allait se sauver avec l'objet du litige, quand Thomas, qui était un peu moins ivre que son camarade, saisit Masson au collet, en criant : « Au secours ! au voleur ! » et le fit arrêter.

Masson comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de tentative de vol.

Le sieur Lamperrière est appelé à déposer.

« C'était le jour de l'enterrement de Blandureau, dit le témoin; si vous l'aviez connu, ce pauvre Blandureau... n'y en avait pas deux comme lui... »

M. le président : Tout cela est étranger à l'affaire... Dites-nous si vous reconnaissez le prévenu pour celui qui a voulu vous voler votre montre.

Le témoin : Ah ! oui, il paraît qu'il a voulu me voler ma montre, le gaillard... (Se tournant vers Masson) : Vous avez donc voulu me voler ma montre, gaillard ?

M. le président : Voyons, dites donc comment les faits se sont passés.

Le témoin : Il paraît qu'il a voulu me voler ma montre... Fait vous dire que d'avoir enterré Blandureau, ça m'avait ôté ma tête, et je ne sais pas bien... mais il paraît qu'il a voulu me voler ma montre.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le témoin : Je veux bien... Demandez voir à Thomas, il sait ça mieux que moi... Tout ce que je peux vous dire, c'est qu'il paraît...

M. le président : Allez donc vous asseoir !

Le sieur Thomas : C'est un malin, c'adest-là !... il a fait celui qui voulait nous rendre service; mais tout d'même il faisait évanouir la montre... Heureusement j'étais là, et quoique un peu paf, j'ai vu le tour... C'est égal, je suis fâché d'avoir eu du vin; sans ça, avec ce te poigne-là qu'est pas mal solide, je lui aurais battu un roulement qu'il n'aurait plus eu envie de savoir l'heure qu'il était.

Masson : Je suis innocent comme l'enfant qui vient de naître; et c'est mon bon cœur qui me victrime... Je croyais que le grand voulait voler le petit.

M. le président : Le Tribunal sait à quoi s'en tenir à cet égard... Vous avez été déjà condamné à un an de prison pour vol ?

Masson : Pour vol !... jamais... C'était pour escroquerie.

M. le président : C'est bien à peu près la même chose.

Le Tribunal condamne Masson à treize mois d'emprisonnement et aux dépens.

— Les sieurs David Hermanson et Hermann Hermanson, son frère, étaient traduits aujourd'hui, par défaut, devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention de nombreuses escroqueries commises avec une grande habileté, au préjudice de la bijouterie de Paris.

Les deux frères Hermanson étaient, il y a neuf ans, simples ouvriers bijoutiers à Paris, où ils travaillaient, l'un dans la maison de M. Davivier, l'autre chez M. O. fiot. Ils quittèrent tous deux la France vers cette époque, et allèrent s'établir bijoutiers à Stockholm. David ne tarda guère à se séparer de son frère, et il revint à Paris travailler en sa qualité d'ouvrier. Hermann resta en Suède, où il continua la maison de commerce, et chaque année, au mois de mai, il venait à Paris faire des acquisitions de bijoux et de perles, pour des sommes plus ou moins fortes, qu'il réglait en effets à longue échéance, dont il complétait le solde lors de son voyage de l'année suivante. Jusqu'en 1841, il paya exactement tous ses règlements, et sa ponctualité lui avait assuré la confiance de toutes les maisons de bijouterie les plus considérables.

Cependant, au mois de mai 1842, il fut déclaré en faillite en Suède, et des poursuites y furent dirigées contre lui pour faits de Lanquerouet frauduleuse. Il se sauva de ce pays et vint à Paris, où le bruit de cet événement n'était pas encore parvenu. Il laissa ignorer sa position à ceux qui faisaient des affaires avec lui, et augmentant l'importance de ses commandes, il se fit livrer, en moins de trois semaines, pour plus de 40,000 francs de bijoux qu'il régla en billets suivant son usage. La plus grande partie de ces bijoux fut reçue par son frère, qui, désertant son atelier, venaient s'installer dans le logement d'Hermann pendant que celui-ci s'absentait pour recevoir les marchandises qu'on apportait.

Pour justifier l'augmentation de ses commandes, Hermann avait dit à ses fournisseurs que le roi de Suède se rendrait bientôt à un congrès de souverains, qu'il devait emporter de nombreux présents, et que ces marchandises étaient destinées à ce royal usage. Pour inspirer encore plus de confiance, il invitait quelques uns des bijoutiers porteurs de ses billets à venir recevoir les billets chez lui, bien qu'ils ne fussent pas encore émis. Quand ils arrivaient, Hermann montrait aux porteurs un sac plein de pièces d'or; puis il manifestait le désir de ne pas payer en cette monnaie, et prêtait d'attendre encore un ou deux jours, jusqu'à ce qu'il l'eût changée; puis quand le créancier revenait, il n'en avait plus.

Quant tous ces manœuvres furent connues, une plainte fut portée par les créanciers; mais les frères Hermanson-avaient eu le temps de passer la frontière de Belgique. On les croit aujourd'hui réfugiés en Amérique.

Le Tribunal a condamné David et Hermann Hermanson, par défaut, chacun à trois années d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

— Les sieurs Maret, éditeur d'estampes, et Croulebois, marchand étalagiste, étaient traduits devant la 7^e chambre comme prévenus du délit de publication et exposition de gravures non autorisées.

M. de Royer, avocat du Roi, a demandé contre les prévenus l'application de l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835.

M^{re} Fontaine (de Melun) et Tripet, défenseurs des prévenus, ont excipé de la bonne foi de leurs clients ; l'un, petit

marchand étalant le long du mur extérieur de l'hôtel du Timbre; l'autre, simple ouvrier, qui a acheté de vieilles planches gravées et en tire de temps en temps quelques exemplaires. La plupart des gravures incriminées, ont-ils dit, ont été éditées à une époque antérieure à la loi de 1855; beaucoup remontent aux règnes de Louis XVI, et même de Louis XV. Elles se sont toujours vendues et ont toujours été exposées sans avoir été poursuivies; elles ne peuvent donc tomber sous l'application de la loi du 9 septembre 1855.

M. l'avocat du Roi a répondu que la loi du 9 septembre 1855 atteignait toutes les publications exposées ou mises en vente sans autorisation, quelle soit leur ancienneté. La loi l'a voulu ainsi, car, en faisant une exception pour les ouvrages antérieurs à sa publication, c'était rendre son application impossible.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a reconnu les délits constants, et a condamné Maret et Croulebois chacun à un mois de prison et 100 francs d'amende.

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 8 de ce mois, les détails de l'attentat commis l'avant-veille rue Marsollier. M. le docteur Haller, qui a le premier porté secours à la victime de cet audacieux guet-apens, nous adresse une lettre qui confirme notre récit, et dont nous reproduisons les principaux passages :

« J'avais quitté la maison n° 43 de la rue Marsollier, et en suivant le trottoir du côté des maisons de ladite rue, je me dirigeais vers la rue Ménil. Ce fut à sept heures et quelques minutes environ. Le temps était sombre et brumeux, le froid assez rigoureux. Quelques bacs de gaz allumés le long du trottoir sur lequel je marchais, n'éclairaient que très faiblement la rue assez large, de sorte que le trottoir du théâtre, couvert en grande partie d'un auvent, restait dans une obscurité à peu près complète, état de choses qui malheureusement se répète tous les jours où ce théâtre fait relâche. J'étais ainsi arrivé à la grande porte du bâtiment où l'on garde les décors du Théâtre-Italien, lorsque mes oreilles furent tout à coup frappées de cris plaintifs, saccadés, à chaque moment entrecoupés, mais qui étaient si articulés, qu'il m'était très facile de distinguer, s'ils venaient d'un homme ou d'un animal.

Je m'étais arrêté pour mieux écouter. Les cris avaient cessé, mais de sourds gémissements proférés avec un effort, à ce qui me paraissait, violemment contenu, se faisaient alors entendre. Ne me laissant plus de doute qu'il y avait là une personne en état de souffrance, je m'approche vivement de l'endroit d'où les cris venaient, et je vois que je n'étais pas trompé. Un douloureux spectacle s'offrit alors à mes yeux : une femme parfaitement bien habillée, à ce que je pouvais reconnaître dans l'obscurité, de trente et quelques années environ, gisait étendue sur le trottoir du théâtre, la tête un peu appuyée contre la muraille. Ses traits étaient presque entièrement méconnaissables; toute la partie inférieure de la figure, à partir du nez, était couverte d'une matière que je pris d'abord pour du sang, supposant qu'elle était blessée.

L'obscurité était si profonde, qu'il m'aurait été absolument impossible de reconnaître ce que c'était, si la malheureuse victime de cet abominable guet-apens, qui, à mesure que je m'approchais, avait, en s'agitant en mouvements convulsifs, redoublé ses efforts désespérés pour attirer mon attention sur elle, si la victime, dis-je, n'était enfin parvenue à prononcer, toujours avec une grande peine, quelques mots, disant : « Ayez pitié de moi ! » Pour savoir ce qu'il fallait faire pour elle, je la questionnai à plusieurs reprises sur ce qui lui était arrivé; mais je ne pouvais pas obtenir de réponse. Sa bouche et ses narines étaient presque entièrement bouchées, la respiration ainsi empêchée, le danger d'une suffocation paraissait imminent. A la fin, par un nouvel effort, elle me tendit quelque chose de blanc qu'elle avait en main, prononçant d'un ton déchirant ces mots : « On m'a jeté ça; voyez ce que c'est ! » C'était un morceau de linge assez large, enroulé d'un côté de poix collante.

C'était elle-même qui, dans le moment de mon arrivée près d'elle, était parvenue à larracher de sa figure, où il avait été attaché. Elle toussa une ou deux fois, et il me sembla que des vomissements allaient survenir. Il était urgent de lui porter secours, mais j'étais tout seul dans la rue. Enfin un monsieur en paletot, venant de la rue Monsigny, passa auprès de nous; mais il ne voulut point m'assister. Plus heureux avec un deuxième, en manteau, qui s'est immédiatement rendu à une demande, j'espérai pouvoir transporter la malheureuse femme dans une des maisons avoisinantes.

La victime, après avoir prononcé quelques mots indi-

quant qu'elle demandait rue Neuve-Saint-Augustin, 26, s'évanouit encore plusieurs fois pendant que nous la traînions plutôt que nous la conduisions, attendu qu'il lui était absolument impossible de marcher, même avec notre soutien.

C'est ainsi que nous pûmes la porter dans la maison du coiffeur, rue Neuve-Saint-Augustin, 26, où elle fut immédiatement reconnue. La seulement, après avoir reçu de la dame de la maison les premiers soins nécessaires avec un empressement que je suis heureux de constater ici, et dès que l'application d'eau chaude eut suffisamment dégagé les organes respiratoires de la poix qui les avait obstrués, elle put nous apprendre elle-même comment les choses s'étaient passées. Un individu à l'endroit où je l'avais trouvée lui avait jeté à la figure ce linge avec de la poix, et après l'avoir terrassée par plusieurs coups sur la poitrine, lui avait volé dans sa poche la somme de dix francs qu'elle contenait; après quoi il avait pris la fuite, la laissant sur place dans un état déplorable. Deux boucles d'oreilles en or qu'elle portait avaient échappé à ce misérable. Après avoir à plusieurs reprises recommandé aux gens de sa maison de ne pas tarder à appeler un médecin et à faire la déclaration nécessaire devant M. le commissaire de police du quartier, nous la quittâmes.

Je ne finirai pas cette lettre, Monsieur, sans ajouter quelques mots sur les observations générales que vous avez jointes à votre article de dimanche dernier. Je ne puis que confirmer ce que vous dites sur les plaintes des habitants des rues qui entourent le Théâtre-Italien, de l'état de l'éclairage de ce quartier...

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

S'il est une institution terrible et mystérieuse par son but, dans son origine et dans ses résultats, c'est l'Inquisition espagnole; née à Rome, elle se naturalisa dans la péninsule ibérique avec plus de violence que dans aucune autre contrée. Pour ce pays, elle fut un fléau redoutable, elle frappa de langueur et de mort ses richesses et ses conquêtes. Aujourd'hui, l'Espagne cherche à retrouver le rang qu'elle a perdu parmi les grandes nations européennes; c'est l'aider dans cette tâche que de signaler les causes de sa décadence. Les Mystères de l'Inquisition et des autres sociétés en Espagne sont, de toutes les sources occultes, la plus féconde en intérêts.

La belle publication de l'ORLÉANAIS, de l'éditeur Mallet, se rattache à l'histoire de cette belle province, que nous devons joindre tout ce que l'art et la typographie ont jusqu'ici produit de plus parfait dans ce genre, en outre d'une quantité de belles gravures sur bois qui ornent les textes, serz-toriques monumentales et portraits enrichissent ces scènes historiques, auquel les artistes les plus distingués et les graveurs les plus habiles ont attaché leurs noms. Magnifique keepsake, il est, à travers tant de publications frivoles, un des plus beaux cadeaux d'étrennes que l'on puisse offrir indistinctement.

Il n'existait jusqu'ici aucune histoire authentique et complète des armées maritimes de la France. Et pourtant c'est une mine riche et féconde de nos hauts faits d'armes. Il appartenait au profond et spirituel écrivain des *Mystères de Paris* de combler cette lacune. L'éditeur Bèthune vient de publier une nouvelle édition de l' Histoire de la Marine française, par M. Eugène Sue, en quatre volumes in-8, avec des longues et patientes, de recherches pénibles et minutieuses, rien de plus attachant que la lecture de cet ouvrage, semé d'épisodes curieux que la plume exercée de l'auteur a retracés avec un intérêt toujours soutenu. Nos récentes victoires maritimes, le canon de Tanger et de Mogador, le bonheur et l'espoir du pays, viennent encore ajouter du charme et de l'actualité à cette nouvelle édition de l' Histoire de la Marine française, revue et corrigée avec soin par l'auteur. Il est impossible d'offrir en étrennes, à un jeune homme, un livre plus utile et plus récréatif.

On demande de suite un jeune homme ayant été maître clerk ou deuxième clerk dans une étude d'avoué de première instance à Paris, pour s'occuper de recouvrements contentieux. S'adresser à M. Trouillebert, ancien avoué, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 4, tous les jours de 2 à 5 heures.

A LOUER. Pour un grand établissement, près et hors barrière, une Belle Propriété. S'adresser Palais-Royal, 209, galerie du Jardin.

EAU ET POUDRE DENTIFRICES. DE QUININE, DE P. GAGE. A base de quinine et de magnésie. Pour blanchir et nettoyer les dents, rafraîchir les gencives, les préserver et les garder du scorbut, de la carie, et donner à la plus mauvaise haleine une fraîcheur délicieuse. Boîtes et flacons à 3 fr. et à 1 fr. 50 c. Rue Grenelle-St-Germain, 13. Prix pour 15 fr.

AU BON PASTEUR, RUE SAINT-HONORÉ, 167 ET 169, ET RUE DU COQ, 10, PRÈS LE PALAIS-ROYAL. — MAISON SPÉCIALE D'HABILLEMENTS A PRIX FIXE INVARIABLE. Toutes les marchandises, soit en pièces, soit confectionnées, sont marquées en chiffres connus. Ce vaste Etablissement, le plus important de la capitale, a reçu toutes ses nouveautés d'hiver. MM. les acheteurs auront à choisir sur plus de 2,500 pièces d'étoffes. Prix des vêtements confectionnés : Plus de 1,500 robes de chambre de 25 à 75 fr.; robe de luxe de 80 à 150 fr.; twines de 35 à 75 fr.; paletots castor et étoffes de fantaisie de 50 à 75 fr.; pardessus ouatés garnis de velours de 75 à 100 fr.; habits de fantaisie et de soirée de 55 à 80 fr.; redingotes drap de 50 à 75 fr.; pantalons d'hiver de 10 à 18 fr.; pantalons nouveautés de Louviers et d'Elbeuf de 22 à 32 fr.; pantalons de grandes nouveautés de MM. Bonjean, de Montagnac et Cunin-Gradaime, de Sedan, de 35 à 40 fr., vendus partout 50 et 60 fr.; un grand choix de gilets brodés sur piqués, casimirs, valencias et velours, du 32 à 45 fr.; plus de 2,000 gilets tous faits de 10 à 35 fr. Les vêtements faits sur mesure spéciale se paient en plus des prix fixés, savoir : habits et redingotes 5 fr.; pantalons et gilets 2 fr. L'immense clientèle des Magasins du BON PASTEUR a engagé le chef de l'Etablissement à avoir des coupeurs spéciaux pour chaque genre de vêtements, leur moyen d'obtenir dans la coupe, élégance et perfection.

Au Comptoir des Imprimeurs-Unis (COMON ET COMPAGNIE), quai Malaquais, 15, à Paris.

HISTOIRE DE LA MARINE FRANÇAISE PAR EUGÈNE SUE

Deuxième édition, entièrement revue par l'Auteur. 4 beaux vol. in-8° de plus de 500 pages chacun, ornés de Gravures. Prix : 30 fr. Les personnes qui adresseront un Mandat à vue de 30 francs sur Paris recevront l'ouvrage franc de port dans toute la France.

ALGERIE DU PEUPLE ET DE SA TERRE. Histoire de l'Algérie depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. Un beau volume in-octave, illustré de 26 planches lithographiques, avec vignettes. Prix : 7 fr. 50, etc.

LES BOURBONS DE TOUTES LES BRANCHES JUSQU'A 1844. Leurs belles Actions, leurs Vertus, leurs Fautes et leurs Crimes. Par AUGUSTE SAVAGNER, Professeur d'histoire à l'Université de Paris, élève pensionnaire de l'École des Chartes.

LES ANIMAUX RAISONNÉS. Examen philosophique de leur organisation, de leurs mœurs, et des faits les plus intéressants de leur histoire. Par ALFRED DE NOË.

J. MALLET ET C^o ÉDITEURS, 9 et 11, rue de l'Abbaye. 30 C. L'ORLÉANAIS ANCIEN ET MODERNE 30 C. HISTOIRE DES DUCS ET DU DUCHÉ D'ORLÉANS. PAR M. V. PHILIPPON DE LA MADELEINE. Illustré par MM. TONY JOHANNOT, BARRON, C. NANTÉUIL, FRANÇOIS ET ROUAQUE.

L'Orléanais ancien et moderne formera un magnifique vol. gr. in-8°, orné de 1° d'un grand nombre de gravures imprimées dans le texte, têtes de pages, lettres ornées, paysages, culs de lampe; 2° de 16 superbes gravures sur acier, représentant des Vues générales, Scènes historiques, Monuments et Portraits, gravés par MM. Rouaque et Doherty; 3° de deux Cartes générales de l'Orléanais, une ancienne et l'autre moderne, dessinées et gravées par M. P. TARDIEU.

En payant 20 livraisons d'avance, les DEUX PREMIERS MILLE souscripteurs recevront GRATUITS, avec la 10^e livraison, une superbe Médaille en bronze à l'effigie du dernier duc d'Orléans, gravée tout exprès pour cette édition, par M. Borel.

LES RUES DE PARIS. PARIS ANCIEN ET MODERNE. Origine, Histoire, Monuments, Mœurs, Chroniques. Ouvrage rédigé par l'école de la littérature. — Illustré de 300 dessins. — 80 livraisons à 30 cent. — Prix des deux volumes : 24 fr.

MYSTÈRES DE L'INQUISITION ET AUTRES SOCIÉTÉS SECRÈTES D'ESPAGNE, PAR M.-V. FÉRAL.

AVEC NOTES HISTORIQUES ET UNE INTRODUCTION DE M. MANUEL DE CUENDIAS, CONTENANT DES EXTRAITS D'UNE LETTRE RELATIVE À CET OUVRAGE PAR M. EDGAR QUINET. Illustrés de 200 dessins par les artistes les plus distingués. 50 LIVRAISONS A 30 CENTIMES. — LES PREMIÈRES LIVRAISONS SONT EN VENTE.

Se vendent à Paris : chez P. BOIZARD, successeur de G. KUGELMANN, éditeur, rue Jacob, 25, et chez tous les Libraires de France et de l'Étranger.

LES ENVIRONS DE PARIS. Histoire, Paysage. Monuments, Mœurs, Traditions. Ouvrage rédigé par l'école de la littérature sous la direction de CH. NODIER et L. LÉVINE. — Illustré de 200 dessins. Prix du volume : 15 fr.

LES CRÉANCIERS. Leur organisation, leur histoire, leur organisation, leur histoire, leur organisation.

LOOCH PECTORAL EN PASTILLES D'ALBIN DELPOU, PHARMACIEN. D'un aspect agréable et d'une saveur délicieuse, ce looch est employé avec succès dans toutes les maladies de poitrine. — Dépôts à Paris, rue St-Denis, 65; rue du Four-St-Germain, 37; rue de Valenciennes, 136; et dans toutes les villes de France et de l'étranger.

L'Onguent Cimet AUTORISÉ ET VÉRIFIÉ. Guérit rapidement les plaies anciennes et nouvelles, les abcès, les tumeurs, les panaris, les maux d'oreille, etc. — A la pharmacie de LUTIER, place de la Croix-Rouge, 36, anciennement St-Christien, rue St-Denis, 90. Dépôt rue des Lombards, 8, Leroulleau, à fr. 50 c.; six, 7 fr. 50 c.

LES ÉCRIVAINS DE LA FRANCE. Histoire, Paysage. Monuments, Mœurs, Traditions. Ouvrage rédigé par l'école de la littérature sous la direction de CH. NODIER et L. LÉVINE. — Illustré de 200 dessins. Prix du volume : 15 fr.

LES CRÉANCIERS. Leur organisation, leur histoire, leur organisation, leur histoire, leur organisation.

Maladies Secrètes. Guérison prompt, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement D^r C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

GRATIS. Eau JACOBSKI, enveloppant le mal de dents, se donne rue Sainte-Avoye, 37, maison Saint-Aignan.

LES ÉCRIVAINS DE LA FRANCE. Histoire, Paysage. Monuments, Mœurs, Traditions. Ouvrage rédigé par l'école de la littérature sous la direction de CH. NODIER et L. LÉVINE. — Illustré de 200 dessins. Prix du volume : 15 fr.

LES CRÉANCIERS. Leur organisation, leur histoire, leur organisation, leur histoire, leur organisation.

SOCIÉTÉ DE PRODUCTEURS VINICOLES. Cette nouvelle maison, véritable BAZAR VINICOLE, offre aux consommateurs ses vins de MAISON, BOURGOGNE et BORDEAUX, pour l'ordinaire, à 45-50-60 c. la bouteille. Elle possède également un rare assortiment de vins fins et étrangers, aux prix les plus modérés. Ses vins ordinaires en pièces, de toutes espèces de crus, se vendent à 420 l. la pièce, et 75 fr. la fûtaille. Toutes les QUALITÉS SUPÉRIEURES suivront dans leur prix une proportion équivalente à leur qualité.

Adjudications en justice. Adjudication sur licitation, le 28 décembre 1844, au Palais-de-Justice à Paris, d'UNE MAISON sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 13, attenante à la place de la Bourse. Produit net d'impôts et de toutes charges, par bail principal notarié, 10,500 fr. Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser à Paris, à M^{rs} LABOISSIÈRE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3, et à M^r Schneider, notaire, rue Neuve-des-Mathurins, 1. (3745)

LES ÉCRIVAINS DE LA FRANCE. Histoire, Paysage. Monuments, Mœurs, Traditions. Ouvrage rédigé par l'école de la littérature sous la direction de CH. NODIER et L. LÉVINE. — Illustré de 200 dessins. Prix du volume : 15 fr.

LES CRÉANCIERS. Leur organisation, leur histoire, leur organisation, leur histoire, leur organisation.

UGIENOZONE. Appareil périodique indispensable aux dames. Élastique, imperméable, satisfaisant à toutes les exigences de la nature. Grâce à cette ingénieuse ceinture, les dames, oubliant la gêne que leur ont imposé les loies naturelles, peuvent se livrer à toutes leurs occupations, ainsi qu'aux exercices agréables de la danse, de l'équitation, etc., et aux voyages. Les lettres doivent être adressées à M^r DELARAYE (affranchir).

Adjudication en justice. Adjudication sur licitation, le 28 décembre 1844, au Palais-de-Justice à Paris, d'UNE MAISON sis à Paris, rue Geoffroy-Langevin, 24. Mise à prix : 24,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r MERCIER, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Denis, 12, à Paris. 2^o A M^{rs} Collet, avoué colicitant, rue Ste-Merry, 25, à Paris. 3^o A M^r André, notaire à Paris, rue Montmartre, 78. (2804)

LES ÉCRIVAINS DE LA FRANCE. Histoire, Paysage. Monuments, Mœurs, Traditions. Ouvrage rédigé par l'école de la littérature sous la direction de CH. NODIER et L. LÉVINE. — Illustré de 200 dessins. Prix du volume : 15 fr.

LES CRÉANCIERS. Leur organisation, leur histoire, leur organisation, leur histoire, leur organisation.

IL A ÉTÉ ÉTABLI un Dépôt spécial du GRAND VIN de Bordeaux LA ROSE. Chez M. RIVET, déjà connu pour la vente des vins de Champagne MOËT et CHANDON, Boul. Poissonnière, N^o 8 à Paris.

On ne trouve que dans cette maison les VÉRITABLES POUDRES de JULLIEN pour le collage des vins.

Auxerres, 45. — Mlle Rolland, 69 ans, rue de Bondy, 9. — M. Foullet, 65 ans, rue du Cloître-St-Jacques, 1. — M. Dager, 54 ans, rue Rambuteau, 62. — Mlle Maitouille, 41 ans, rue Fontaine-au-Roi, 22. — M. Dorzi, 38 ans, rue de la Harpe, 101. — M. Dorzi, 38 ans, rue de la Harpe, 101. — M. Dorzi, 38 ans, rue de la Harpe, 101.

BOURSE DU 11 DÉCEMBRE.

NOMS	11 ^o déca.		12 ^o déca.		R. c.
	109	110	111	112	
5 0/0 compt.	121 05	121 10	121 10	121 10	50
3 0/0 compt.	84 75	84 80	84 80	84 80	50
Emp. 1845.	85 15	85 20	85 20	85 20	50
Emp. 1850.	85 50	85 55	85 55	85 55	50
Naples compt.	98 50	98 50	98 50	98 50	50
Fin courant.	99 10	99 10	99 10	99 10	50

ASSEMBLÉE DU JURETI 12 DÉCEMBRE. M^r Charignon, président, conc. Bruquier, entrep. de bâtiments, id. TROIS HOURS : Le Dragon (Incendie), id. Le Dragon (Assurances maritimes), id.